

ЕВРОПЕЙСКА СМЕТНА ПАЛАТА  
TRIBUNAL DE CUENTAS EUROPEO  
EVROPSKÝ ÚČETNÍ DVŮR  
DEN EUROPÆISKE REVISIONSRET  
EUROPÄISCHER RECHNUNGSHOF  
EUROOPA KONTROLLIKODA  
ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΕΛΕΓΚΤΙΚΟ ΣΥΝΕΔΡΙΟ  
EUROPEAN COURT OF AUDITORS  
COUR DES COMPTES EUROPÉENNE  
CÚIRT INIÚCHÓIRÍ NA HEORPA



CORTE DEI CONTI EUROPEA  
EIROPAS REVĪZIJAS PALĀTA  
EUROPOS AUDITO RŪMAI

EURÓPAI SZÁMVEVŐSZÉK  
IL-QORTI EWROPEA TAL-AWDITURI  
EUROPESE REKENKAMER  
EUROPEJSKI TRYBUNAŁ OBRACHUNKOWY  
TRIBUNAL DE CONTAS EUROPEU  
CURTEA DE CONTURI EUROPEANĂ  
EURÓPSKY DVOR AUDÍTOROV  
EVROPSKO RAČUNSKO SODIŠČE  
EUROOPAN TILINTARKASTUSTUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA REVISIONSRÄTTEN

Rapport sur les comptes annuels  
de l'Agence européenne de contrôle des pêches  
relatifs à l'exercice 2011

accompagné des réponses de l'Agence

## INTRODUCTION

1. L'Agence européenne de contrôle des pêches (ci-après «l'Agence»), sise à Vigo, a été instituée en vertu du règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005<sup>1</sup>. La principale mission de l'Agence est d'organiser la coordination opérationnelle des activités de contrôle et d'inspection des pêches des États membres afin de garantir l'application effective et uniforme des règles de la politique commune de la pêche<sup>2</sup>.

## INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE

2. L'approche d'audit choisie par la Cour repose sur des procédures d'audit analytiques, des tests directs des opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Agence. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs (le cas échéant), ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

## DÉCLARATION D'ASSURANCE

3. Conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour a contrôlé les comptes annuels<sup>3</sup> de l'Agence, constitués des «états financiers»<sup>4</sup> et des «états sur l'exécution du

---

<sup>1</sup> JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.

<sup>2</sup> L'**annexe** présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences et activités de l'Agence.

<sup>3</sup> Ces comptes sont accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière au cours de l'exercice. Ce rapport fournit de plus amples informations en la matière.

<sup>4</sup> Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat économique, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales politiques comptables et d'autres notes explicatives.

budget»<sup>5</sup> pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

#### Responsabilité de la direction

4. En tant qu'ordonnateur, le directeur exécute le budget en recettes et en dépenses conformément à la réglementation financière de l'Agence, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués<sup>6</sup>. Il est chargé de mettre en place<sup>7</sup> la structure organisationnelle ainsi que les systèmes et procédures de gestion et de contrôle interne appropriés pour établir des comptes définitifs<sup>8</sup> exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur, et pour garantir la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

#### Responsabilité de l'auditeur

5. La responsabilité de la Cour consiste à fournir au Parlement européen et au Conseil<sup>9</sup>, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'Agence, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers.

6. La Cour a conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes

---

<sup>5</sup> Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

<sup>6</sup> Article 33 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission (JO L 357 du 31.12.2002, p. 72).

<sup>7</sup> Article 38 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002.

<sup>8</sup> Les règles en matière de reddition des comptes et de tenue de la comptabilité par les agences sont fixées aux chapitres 1 et 2 du titre VII du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 652/2008 (JO L 181 du 10.7.2008, p. 23), et sont reprises telles quelles dans le règlement financier de l'Agence.

<sup>9</sup> Article 185, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.

internationales des institutions supérieures de contrôle, établies par l'Intosai. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes annuels de l'Agence sont exempts d'inexactitudes significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières.

7. Un audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations qui leur sont sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde entre autres sur une appréciation du risque que des inexactitudes significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. Lorsqu'il apprécie ces risques, l'auditeur examine le système de contrôle interne utilisé pour élaborer les comptes et assurer la fidélité de leur présentation, ainsi que les systèmes de contrôle et de surveillance visant à assurer la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, afin de concevoir des procédures d'audit adaptées aux circonstances. Un audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des politiques comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes.

8. La Cour estime que les informations probantes obtenues sont suffisantes et adéquates pour étayer les opinions ci-après.

#### ***Opinion sur la fiabilité des comptes***

9. La Cour estime que les comptes annuels de l'Agence<sup>10</sup> présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-

<sup>10</sup> Les comptes annuels définitifs ont été établis le 29 juin 2012 et reçus par la Cour le 5 juillet 2012. Les comptes annuels définitifs, consolidés avec ceux de la Commission, sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne

ci au 31 décembre 2011, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission<sup>11</sup>.

***Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes***

10. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'Agence relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2011 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

11. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

**COMMENTAIRES SUR LES CONTRÔLES CLÉS DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DE L'AGENCE**

12. La Cour a constaté la nécessité d'améliorer les procédures de passation de marchés. L'Agence n'a pas correctement documenté l'estimation de la valeur des contrats dans les dossiers de procédures de passation de marchés. Il convient de préciser davantage certains critères de sélection des soumissionnaires de sorte à améliorer encore la transparence des procédures.

13. L'Agence n'a pas encore mis en place de procédures adéquates pour enregistrer et comptabiliser les coûts inhérents à la génération d'immobilisations incorporelles en interne.

---

au 15 novembre suivant l'exercice clos. Ils peuvent être consultés sur les sites Web <http://eca.europa.eu> ou <http://cfca.europa.eu/>.

<sup>11</sup> Les règles comptables adoptées par le comptable de la Commission sont fondées sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), publiées par la Fédération internationale des experts-comptables, ou, à défaut, sur les normes comptables internationales (IAS)/normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB).

## AUTRES OBSERVATIONS

14. Dans le cadre de la procédure de nomination du directeur exécutif, un membre du conseil d'administration a enfreint la réglementation régissant les nominations aux postes clés en annonçant le candidat pour lequel la Commission entendait voter.

15. La Cour a constaté la nécessité d'améliorer encore les procédures de sélection du personnel. Les avis de vacance ne fournissaient aucune information concernant les procédures de réclamation et de recours. Les réunions du comité de sélection n'étaient pas suffisamment documentées et, dans le cas d'un recrutement, l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas suivi l'ordre de la liste du comité de sélection, sans toutefois fournir de raison.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Louis GALEA, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 5 septembre 2012.



*Par la Cour des comptes*

*Liim.*

Vitor Manuel da SILVA CALDEIRA  
*Président*

**Agence européenne de contrôle des pêches (Vigo)<sup>12</sup>****Compétences et activités**

<b>Domaines de compétence de l'Union selon le traité</b>  <i>(article 43 du TFUE)</i>	<p>Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, établissent l'organisation commune des marchés agricoles prévue à l'article 40, paragraphe 1, ainsi que les autres dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture et de la pêche.</p>
<b>Compétences de l'Agence</b>  <i>(règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1224/2009)</i>	<p><b>Objectifs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement institue une Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA), dont l'objectif est d'organiser la coordination opérationnelle des activités de contrôle et d'inspection des pêches menées par les États membres et de les aider à coopérer de manière que soient respectées les règles de la politique commune de la pêche, afin de garantir leur application effective et uniforme.</li> </ul> <p><b>Mission et tâches</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordonner les contrôles et les inspections réalisés par les États membres eu égard aux obligations de l'UE;</li> <li>- coordonner le déploiement des moyens nationaux de contrôle et d'inspection mis en commun par les États membres concernés conformément au présent règlement;</li> <li>- aider les États membres à communiquer à la Commission et aux tierces parties des informations sur les activités de pêche ainsi que sur les activités de contrôle et d'inspection;</li> <li>- dans son domaine de compétence, aider les États membres à s'acquitter des tâches et obligations qui leur incombent en vertu des règles de la politique commune de la pêche;</li> <li>- aider les États membres et la Commission à harmoniser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche dans toute l'UE;</li> <li>- contribuer aux travaux de recherche et de développement menés par les États membres et la Commission en matière de techniques de contrôle et d'inspection;</li> <li>- contribuer à la coordination de la formation des inspecteurs et au partage d'expériences entre les États membres;</li> <li>- coordonner les opérations visant à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, conformément aux règles de l'UE;</li> <li>- contribuer à la mise en œuvre harmonisée du régime de contrôle de la politique commune de la pêche, y compris en particulier:       <ol style="list-style-type: none"> <li>1) l'organisation de la coordination opérationnelle des activités de contrôle par les États membres pour la mise en œuvre des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection, des programmes de contrôle de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et des programmes de contrôle et d'inspection internationaux,</li> <li>2) les inspections nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.</li> </ol> </li> </ul> <p>Il convient de noter qu'après la modification du règlement instituant l'Agence par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, l'Agence, entre autres:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) peut affecter ses agents à la fonction d'inspecteur de l'Union dans les eaux internationales;</li> <li>2) peut acquérir, louer ou affréter l'équipement nécessaire pour la mise en œuvre des plans de déploiement commun;</li> <li>3) après avoir été alertée par la Commission ou sur sa propre initiative, met en place une unité d'urgence, lorsqu'un risque grave pour la politique commune de la pêche est constaté.</li> </ol>

12

Il convient de noter qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le nom de l'Agence a changé: «Agence communautaire de contrôle des pêches» est remplacé par «Agence européenne de contrôle des pêches».

<b>Gouvernance</b>	<p><b>Conseil d'administration</b></p> <p><i>Composition</i></p> <p>Il est composé d'un représentant par État membre et de six représentants de la Commission.</p> <p><i>Fonctions</i></p> <p>Adopter le budget, le programme de travail et le rapport annuel. Adopter le budget définitif et le tableau des effectifs. Rendre un avis sur les comptes définitifs.</p> <p><b>Directeur exécutif</b></p> <p>Il est nommé par le conseil d'administration sur la base d'une liste d'au moins deux candidats proposée par la Commission.</p> <p><b>Contrôle externe</b></p> <p>Cour des comptes.</p> <p><b>Contrôle interne</b></p> <p>Service d'audit interne de la Commission.</p> <p><b>Autorité de décharge</b></p> <p>Parlement, sur recommandation du Conseil.</p>
<b>Moyens mis à la disposition de l'Agence en 2011 (2010)</b>	<p><b>Budget définitif</b></p> <p><i>Budget total pour l'exercice 2011: 12,85 (11,01) millions d'euros</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Titre I – 6,04 (6,03) millions d'euros</li> <li>- Titre II – 1,23 (0,96) million d'euros</li> <li>- Titre III – 5,57 (4,01, dont 2,60 de recettes affectées) millions d'euros</li> </ul> <p><b>Effectifs au 31 décembre 2011</b></p> <p>53 (53) emplois d'agents temporaires prévus au tableau des effectifs, dont pourvus: 52 (52)  + 5 (5) emplois d'agents contractuels prévus, dont pourvus: 4 (2)  Total des effectifs prévus: 58 (58) emplois, dont pourvus 56 (54)</p>
<b>Produits et services fournis en 2011 (2010)</b>	<p><b>Coordination opérationnelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre d'un PDC (plan de déploiement commun) pour la pêche du cabillaud de la mer du Nord, du Skagerrak, du Kattegat, de la Manche orientale et des eaux occidentales (Ouest de l'Écosse et mer d'Irlande);</li> <li>- PDC pour la pêche du cabillaud en mer Baltique;</li> <li>- PDC pour la pêche du thon rouge en mer Méditerranée et dans l'Atlantique Est;</li> <li>- mise en œuvre d'un PDC dans le cadre de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest et de la commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est;</li> <li>- PDC pour les espèces pélagiques dans les eaux occidentales de l'Union européenne;</li> <li>- activités de soutien pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;</li> <li>- consolidation des PDC par la promotion d'une approche régionale;</li> <li>- formation des inspecteurs des États membres participant aux PDC et à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.</li> </ul> <p><b>Renforcement des capacités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Étude de recensement relative aux systèmes d'information utilisés dans le cadre des contrôles des pêches dans l'Union européenne;</li> <li>- élaboration d'une structure et d'un contenu indicatifs pour le tronc commun de formation;</li> <li>- développement de la plateforme de collaboration en ligne consacrée à la formation;</li> <li>- assistance dans le cadre des programmes de formation nationaux des États membres;</li> <li>- fonctionnement, maintenance, renforcement et développement des capacités de surveillance au moyen des TIC: système de surveillance des navires par satellite (SSNS), système de</li> </ul>

	<p>communication électronique (ERS – <i>Electronic Reporting System</i>), <i>FishNet</i> (plateforme de coordination à distance sécurisée);</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– maintenance du poste de coordination de l'Agence pour les PDC;</li><li>– prestation de services contractuels pour l'affrètement d'un patrouilleur de pêche de l'Agence.</li></ul> <p><i>(voir programme de travail annuel 2011 de l'Agence pour plus de détails)</i></p>
--	--

*Source:* Informations transmises par l'Agence.



## RÉPONSE DE L'AGENCE

12. L'Agence a défini un ensemble de procédures internes afin de donner une base solide à l'estimation de la valeur des contrats, et documente ce processus. Toutefois, l'Agence prend note de l'observation de la Cour et améliorera la documentation des dossiers de passation de marchés. L'Agence a également pris note de l'observation de la Cour sur les critères de sélection.

13. L'Agence souligne que le coût interne à enregistrer et à comptabiliser est relativement limité. Toutefois, l'Agence procède actuellement au réexamen de ses activités administratives et opérationnelles et tiendra compte des observations de la Cour au cours de ce processus.

14. Le comportement des membres du conseil d'administration ne relève pas du contrôle de l'Agence; le directeur exécutif n'est donc pas responsable de cette procédure.

15. L'Agence ajoutera ces informations à ses avis de vacance et intégrera les suggestions de la Cour à son modèle-type de procès-verbal. Pour l'Agence, tous les candidats figurant sur la liste présentée par le comité de sélection sont susceptibles d'être recrutés. Dans le cas spécifique cité, deux candidats avaient des notes bien plus élevées que les autres. Compte tenu de la différence minime entre les notes de ces deux candidats, l'autorité investie du pouvoir de nomination a choisi celui des deux finalement jugé le plus qualifié.

